

Conditions de livraison générales



Table des matières

- Conditions de livraison générales 5

1. Généralités

- 1.1 Les conditions ci-après s'appliquent (même sans mention expresse, aux négociations orales, par téléphone ou par fax) à tous nos contrats, également à venir, de livraison et autres prestations de services.
- 1.2 Toutes dérogations aux présentes conditions, conventions annexes orales et tout avenant au contrat ne prennent effet qu'avec notre confirmation écrite.
- 1.3 Les conditions d'achat du client ne sont pas valables, même si nous ne les contredisons pas explicitement. Au plus tard à la réception de nos marchandises et services, nos conditions générales de fourniture sont considérées comme ayant été acceptées.
- 1.4 Si une disposition des présentes conditions de fourniture s'avérait partiellement ou entièrement caduque, les parties contractantes remplaceront cette disposition par une nouvelle se rapprochant le plus possible de l'objectif légal et économique de la disposition caduque.

2. Offres commerciales

- 2.1 Nos offres sont sans engagement.
- 2.2 Les commandes ne sont définitives qu'après confirmation écrite de notre part.
- 2.3 Les illustrations, croquis et toutes les indications techniques figurant dans les catalogues et notices sont habituels à la branche et fournis à titre indicatif. Ils ne nous engagent que s'ils sont spécifiquement portés sur le contrat. Sous réserve de modifications techniques et de construction sans préavis, même à l'issue de la conclusion du contrat.
- 2.4 Les estimations de coûts, dessins et autres documents restent notre propriété et sont soumis au droit à la propriété intellectuelle. Ils ne doivent pas être communiqués à des tiers.

3. Normes et prescriptions en vigueur dans le pays de destination

- 3.1 Le commettant est tenu de nous informer, au plus tard lors de la passation de commande, des normes et prescriptions en vigueur dans le pays de destination, si celles-ci sont différentes en matière d'exécution et d'exploitation des marchandises et services fournis.
- 3.2 Les marchandises et services fournis sont conformes aux normes et prescriptions du pays de destination, dans la mesure où le commettant en vertu du paragraphe 3.1 nous a informé de ces dernières.
- 3.3 Le commettant est tenu de nous aviser à temps de particularités d'utilisation d'un objet livré commandé auprès d'Hoval, dans la mesure où ces particularités divergent de nos recommandations générales.

4. Prix

- 4.1 Nos prix s'entendent nets départ usine, sans emballage.
- 4.2 Tous les frais accessoires, tels que le fret, l'assurance, les déclarations d'exportation, de transit et d'importation et autres autorisations, homologations ainsi que les certificats, sont à la charge du commettant. Il en est de même pour les impôts, taxes, frais, droits de douane en tous genres et autres prélevés résultant du contrat.
- 4.3 Nous nous réservons le droit d'une révision des prix en cas d'une hausse des salaires ou du prix des matériaux entre la confirmation de commande et l'exécution du contrat. En général, les majorations de prix sont annoncées avec un préavis de 3 mois. Le prix figurant dans la confirmation de commande est ferme pour une durée de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la majoration de prix.

5. Conditions de paiement

- 5.1 Sauf accord contraire écrit, nos factures sont payables dans les 30 jours sans escompte. L'obligation de payer est remplie, dans la mesure où le montant en francs suisses est mis à la libre disposition à notre siège.
- 5.2 Les échéances de paiement doivent aussi être respectées, lors d'un retard quelconque de la livraison après que celle-ci ait quitté l'usine. Aucune diminution du prix ou retenue sur le paiement n'est autorisée en raison de réclamations ou de revendications que nous n'avons pas reconnues.
- 5.3 Les paiements doivent également être effectués lorsque des pièces accessoires manquent, mais que, malgré cela, l'utilisation du matériel livré n'est pas rendue impossible ou si après la livraison des retouches s'avéraient nécessaires. Nous sommes en droit de refuser la réparation des vices tant que l'acheteur n'a pas honoré ses engagements à notre égard.

- 5.4 Si le commettant ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il lui incombe, sans mise en demeure, de payer, à partir de la date d'échéance convenue, un intérêt correspondant au taux d'intérêt usuel pratiqué à son domicile, toutefois au moins de 4 % supérieur au taux d'escompte de la Banque nationale suisse.
- 5.5 Nous sommes en droit de bloquer les livraisons jusqu'au paiement des factures échues.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Les marchandises livrées restent notre propriété (marchandises sous réserve) jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, même à venir, que nous détenons, quel qu'en soit le motif juridique. Ceci est également valable, si des paiements sur des créances spéciales sont effectués.
- 6.2 L'acheteur est en droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve de propriété, dans le contexte de ses activités commerciales habituelles.
- 6.3 Dans le cas où notre droit de propriété sur la marchandise réservée devait s'éteindre par l'alliage ou le mélange effectué, le commettant nouveau nous transfère, dès la conclusion du contrat, ses droits de propriété sur le nouveau stock ou la chose, à concurrence du montant de facturation de la marchandise réservée.
- 6.4 En cas de revente par le commettant, celui-ci nous transfère, d'ores et déjà à la passation du contrat que nous avons conclu avec lui, ses créances résultant d'une revente, à l'occurrence du montant de facturation de la marchandise réservée.
- 6.5 Si la marchandise réservée est utilisée par l'acheteur en vue de l'accomplissement d'un contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage assorti de la fourniture des matières, la créance issue du contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage assorti de la fourniture des matières nous est cédée d'après le même volume et au même moment que celui défini dans le cadre d'une créance du prix d'achat (6.4).
- 6.6 Toutefois, tant que le commettant s'acquitte de ses obligations à notre égard, il est en droit de recouvrer la créance qui nous aura été cédée et issue de la revente de la marchandise réservée. Cependant, il n'est pas en droit de disposer de telles créances par cession. Nous sommes en droit de révoquer à tout moment l'autorisation du commettant à recouvrer cette créance. Nous sommes autorisés à informer le tiers débiteur de la cession. Le commettant s'engage à nous fournir les informations et nous remettre les documents nécessaires pour faire valoir nos droits.
- 6.7 Si la valeur des garanties dont nous disposons dépasse le total de nos créances de plus de 10 %, nous nous engageons, à la demande du client, à débloquer les garanties de notre choix.
- 6.8 En cas de nantissement ou de toute autre atteinte à nos droits de propriété par une tierce personne, le commettant doit nous en informer immédiatement.
- 6.9 Le commettant s'engage à collaborer aux mesures qui sont nécessaires pour protéger notre propriété sous réserve. Il nous autorise notamment, à la conclusion du contrat, à faire inscrire à ses frais une réserve de propriété dans les registres officiels, les livres ou les documents analogues prévus par la loi du pays concerné et à remplir toutes les formalités essentielles.
- 6.10 Le commettant s'engage, à ses propres frais, à entretenir les marchandises sous réserve pendant toute la durée de la réserve de propriété et à les assurer en notre faveur contre le vol, la casse, les incendies et les dégâts des eaux et autres risques. Il prendra, en outre, toutes les mesures pour qu'il ne soit ni porté atteinte à notre droit de propriété ni qu'il soit annulé.

7. Délai de livraison

- 7.1 Les délais de livraison et les dates indiqués par nos soins sont approximatifs, à moins que nous les ayons expressément désignés par écrit comme devant être obligatoirement respectés.
- 7.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté si, à son échéance, le commettant a été informé que la livraison est prête à l'expédition.
- 7.3 Le délai de livraison peut être prolongé d'un délai convenable, lorsque nous ne recevons pas en temps utile les informations nécessaires pour une exécution correcte du contrat, ou lorsque le commettant les modifie par la suite.
- 7.4 Le délai de livraison est également prolongé d'un délai convenable, si des obstacles viennent à survenir en dépit de la diligence nécessaire (exemple: de graves perturbations de fonctionnement, des conflits du travail, des livraisons de tiers défectueuses ou en retard, des catastrophes naturelles).

- 7.5 Lors du dépassement de plus de 14 jours d'un délai de livraison ferme, le commettant est tenu de nous accorder un délai supplémentaire raisonnable. Le commettant ne peut résilier le contrat que si les marchandises n'ont pas été livrées pendant ce délai supplémentaire. De plus, le droit à un dédommagement pour retard d'exécution ou non-exécution ainsi que d'éventuels dommages consécutifs sont exclus, en l'absence d'une négligence grave de notre part.
- 8. Transfert des risques**
- 8.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, nos livraisons sont «départ usine» conformément aux règles internationales en matière d'interprétation des règles commerciales de l'ICC (incoterms) dans leur version en vigueur en date de la confirmation de commande.
- 8.2 Le transfert du risque est défini conformément aux incoterms.
- 8.3 L'assurance contre les dommages de toute nature incombe au commettant.
- 8.4 Les réclamations concernant le transport doivent être adressées sans délai par le commettant au dernier transporteur, à la réception de la livraison.
- 8.5 Si l'expédition est retardée à la demande du commettant ou pour d'autres motifs qui ne nous sont pas imputables, les risques passent au commettant, au moment initialement prévu pour la livraison «départ usine». Dès lors, nous sommes en droit d'exiger le paiement. La livraison est entreposée aux frais et risques du commettant.
- 9. Contrôle de la livraison**
- 9.1 Le commettant est tenu de contrôler la livraison immédiatement après réception. Si les marchandises livrées ne correspondent pas à la commande passée ou au bordereau de livraison ou sont entachées de vices apparents, il doit nous en informer par écrit sous huitaine. Des réclamations ultérieures ne seront pas prises en considération. (Voir le paragraphe 8.4 en matière d'avaries de transport)
- 10. Montage et exploitation**
- 10.1 Le montage, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des objets livrés doivent être effectués dans le respect des directives définies par nos soins. Suivant ce qui a été convenu, ils peuvent être réalisés par notre personnel ou par des tiers formés en conséquence.
- 10.2 Dans la mesure où nous exigeons l'établissement d'un compte-rendu de mise en service pour certains groupes de produits, le commettant ne peut faire valoir de droit à la garantie relative au fonctionnement d'installations, que si la remise à des fins d'exploitation correcte peut être prouvée par un compte-rendu de mise en service confirmé, nous étant parvenu en l'espace d'un mois à l'issue de cette même remise.
- 11. Garantie**
- 11.1 Délai de garantie
- 11.1.1 Le délai de garantie est de 12 mois à partir de la première mise en service et tout au plus de 18 mois à partir de la sortie d'usine. Lors d'un retard d'expédition pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le délai de garantie se termine au plus tard 18 mois après annonce que la livraison est prête à être expédiée. Les pièces électriques pour lesquelles un délai de garantie de 6 mois à partir de la première mise en service et de 12 mois à partir de la sortie d'usine est applicable sont exclues de la garantie.
- 11.1.2 En ce qui concerne le délai de garantie de produits tiers, veuillez vous référer au paragraphe 11.6.1
- 11.1.3 Pour les pièces réparées ou de rechange livrées par nos soins pendant le délai de garantie, la garantie est de 12 mois à partir de l'achèvement des réparations par nos soins ou de la livraison de pièce de rechange, mais au plus jusqu'à expiration d'un délai correspondant au double du délai de garantie d'origine en vertu du paragraphe 11.1.1.
- 11.2 Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication
- 11.2.1 La date de transfert du risque est déterminante pour l'état contractuel des marchandises.
- 11.2.2 Les défauts constatés doivent nous être signalés immédiatement et par écrit.
- 11.2.3 Nous nous engageons à réparer ou remplacer toutes les pièces qui se révéleraient défectueuses ou inutilisables en raison évidente de matériaux inappropriés ou de construction défectueuse, ceci jusqu'à l'échéance du délai de garantie, en réparant immédiatement de telles pièces ou en mettant à disposition des pièces de rechange départ usine, et cela à notre gré.
- 11.3 Garantie des qualités promises
- 11.3.1 Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications.
- 11.3.2 Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. S'il a été convenu d'un test de réception entre le commettant et nous, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours du test de réception.
- 11.3.3 Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement présentes, le commettant a droit à une réparation immédiate des défauts. Le commettant est tenu de nous fournir le temps et l'opportunité nécessaires.
- 11.3.4 Si la réparation échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, le commettant est en droit d'exiger une diminution acceptable du prix. Si le vice est si grave qu'il ne peut être éliminé dans un délai raisonnable et si les livraisons et prestations ne sont pas utilisables pour l'usage annoncé ou dans un cadre fortement restreint, le commettant a le droit de refuser la réception de la pièce défectueuse ou, si la réception de la pièce n'est pas raisonnable d'un point de vue économique, de se retirer du contrat. Nous ne sommes tenus de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.
- 11.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts
- 11.4.1 Sont exclus de notre responsabilité les dommages qui ne sont pas survenus de façon démontrable en raison de mauvais matériaux, de conception ou de fabrication défectueuses.
- 11.4.2 Sont donc par exemple exclus les dommages causés
- par des travaux exécutés par des tiers de manière incompétente, lors de la conception, la préparation de la construction, le montage, l'utilisation et l'entretien;
 - par des concepts et des modes d'installation ne correspondant pas au niveau de la technique applicable au produit concerné;
 - par le non-respect de nos directives en matière de planification, de montage, d'exploitation et de maintenance;
 - par cas de force majeure (par ex. des tempêtes).
- 11.4.3 Sont exclus notamment
- les dommages dus à la corrosion (par ex. liés à de l'eau agressive, un traitement de l'eau non approprié, une pénétration d'oxygène, une vidange de l'installation pendant une durée prolongée, un point de rosée non atteint, des effets chimiques ou électro-chimiques etc.),
 - les dommages causés par la pollution de l'air (par ex. en présence d'une forte poussière, de vapeurs agressives, etc.),
 - les dommages liés à des consommables ou des combustibles inadéquats,
 - les dommages dus à une surcharge, une pression d'eau trop importante, un entartrage, un branchement électrique incorrect ou des fusibles d'une puissance insuffisante.
- 11.4.4 Les pièces soumises à une usure naturelle sont également exclues de la garantie (par ex. les gicleurs, les inserts de chambres à combustion, les pièces en contact avec le feu des dispositifs d'allumage et de surveillance, les chamottes et les briquetages, les fusibles, les joints, les tuyaux flexibles).
- 11.5 Compte-rendu de mise en service
- 11.5.1 Nous vous rappelons la remise correcte à des fins d'exploitation et, dans la mesure où il a été prévu, le compte-rendu de mise en service conformément au paragraphe 10.2 en tant que conditions préalables à notre garantie.
- 11.6 Livraisons et prestations de services de sous-traitants
- 11.6.1 Quant aux produits d'autres fabricants représentant l'un des principaux composants de l'objet livré (par ex. les dispositifs de stockage et de transport, le brûleur, les appareils de mesure et de régulation, les composants électriques, les systèmes de nettoyage des gaz de combustion et des eaux usées), notre responsabilité se limite, dans les mesures prescrites par la loi, à la cession des droits que nous avons envers les fournisseurs de ces produits-là.

12. Exclusion d'autre responsabilité

- 12.1 Le commettant ne peut faire valoir de droits et de revendications pour vices de matériau, de construction ou d'exécution ou absence d'une qualité promise en dehors de ce qui est mentionné explicitement aux paragraphes 11.1 à 11.6.
- 12.2 Toutes les revendications, non mentionnées explicitement, telles que des dommages-intérêts, une réduction du prix, une annulation ou résiliation du contrat sont notamment exclues. En aucun cas le commettant ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison (tels que les coûts de remplacement, les frais de constatation de la cause du dommage et les expertises, la perte de production, les pertes d'utilisation, les pertes de commandes, une perte de bénéfice ainsi que d'autres dommages directs ou consécutifs). Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas une faute grave de notre part.
- 12.3 L'exclusion en vertu du paragraphe 12.2 est valable pour tous les cas de violations de contrat et toutes les revendications du commettant, quel qu'en soit le fondement juridique. Elle est donc également applicable à un manquement aux devoirs accessoires (par ex. conseil insuffisant et fautes similaires).

13. Lieu de juridiction

- 13.1 **Le tribunal compétent pour le commettant et Hoval est Vaduz.**
Toutefois, nous sommes habilités à poursuivre le commettant en justice à son domicile.
- 13.2 La relation juridique est régie par le droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

La qualité Hoval. Vous pouvez vous y fier.

Hoval compte parmi les leaders internationaux dans le domaine des solutions de chauffage et de climat ambiant. Grâce à plus de 80 années d'expérience et à une culture familiale reposant sur l'esprit d'équipe, le groupe d'entreprises parvient à enthousiasmer ses clients avec des solutions sortant de l'ordinaire et des développements techniques mûrement pensés. Ce rôle de leader oblige l'entreprise à adopter une attitude responsable vis à vis de l'énergie et de l'environnement, trouvant son écho dans une combinaison intelligente de différentes technologies de chauffage et de solutions de génie climatique individuelles.

Par ailleurs, le conseil à la clientèle personnalisé et un service après-vente complet sont une évidence dans l'univers de Hoval. Fort de 2500 collaboratrices et collaborateurs répartis dans les 15 sociétés du Groupe présentes dans le monde, Hoval ne se voit pas comme une multinationale, mais comme une grande famille pensant et agissant globalement. Les systèmes de chauffage et de génie climatique Hoval sont exportés dans plus de 50 pays.

Responsabilité pour l'énergie et l'environnement

Votre partenaire Hoval

Liechtenstein

Hoval Aktiengesellschaft
9490 Vaduz
+423 399 24 00
hoval.com

Suisse

Hoval AG
8706 Feldmeilen
+41 44 925 6111
hoval.ch

France

Hoval SAS
67118 Geispolsheim
+33 367 22 21 00
hoval.fr